



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1999/13
3 août 1999

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-treizième session, 18-21 octobre 1999,
point 6 b) de l'ordre du jour)

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL
POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**

Projet de convention accompagné de notes explicatives

Transmis par le Comité de l'Organisation de coopération
des chemins de fer (OSJD)

PROJET

DE

CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL
POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER AVEC
LETTRES DE VOITURE SMGS

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Conscientes de l'importance du transport international de marchandises par chemin de fer,

Désireuses de promouvoir la coopération internationale en vue du développement harmonieux de ce type de transport,

Se déclarant favorable à une simplification des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux par chemin de fer en vue, notamment, de réduire les contrôles aux frontières,

Tenant compte de la possibilité d'utiliser à cet effet des documents ferroviaires en tant que documents douaniers,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) l'expression "transit douanier international" désigne un régime douanier en vertu duquel les marchandises sont transportées via une ou plusieurs frontières, d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination;
- b) l'expression "Convention SMGS" désigne la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer, entrée en vigueur le 1er novembre 1951;
- c) l'expression "lettre de voiture" désigne la lettre de voiture SMGS soumise à la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer; un échange de données informatisées peut tenir lieu de lettre de voiture;

- d) l'expression "société de chemin de fer" désigne une entreprise effectuant des opérations de transport en trafic ferroviaire direct ou en trafic rail-ferry;
- e) l'expression "Partie contractante" désigne un État Partie à la présente Convention;
- f) le terme "pays" désigne tout État Partie contractante à la présente Convention;
- g) l'expression "autorités compétentes" désigne l'autorité douanière ou toute autre autorité chargée de l'application de la présente Convention;
- h) l'expression "bureau de départ" désigne tout bureau de douane d'un pays où commence, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;
- i) l'expression "bureau de destination" désigne tout bureau de douane d'un pays où prend fin, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;
- j) l'expression "bureau de passage" désigne tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un envoi quitte le territoire d'une Partie contractante ou entre sur le territoire d'une Partie contractante au cours d'une opération de transit douanier international;
- k) l'expression "droits et taxes" désigne les droits de douane, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services fournis;
- l) l'expression "principal obligé" désigne la personne qui, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un représentant habilité, manifeste par le dépôt d'une déclaration prévue à cet effet, sa volonté d'effectuer une opération de transit douanier international;
- m) l'expression "ratification" désigne la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation;
- n) le terme "dépositaire" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Objectif

La présente Convention vise à instituer un régime de transit douanier international pour les transports de marchandises effectués par des sociétés de chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture.

Article 3

Champ d'application

Chaque Partie contractante accepte la lettre de voiture utilisée conformément aux dispositions de la présente Convention comme document de transit douanier.

Article 4

Modification de la lettre de voiture

La forme ou le contenu de la lettre de voiture ne peuvent pas être modifiés sans l'accord préalable du Comité de gestion prévu à l'article 25 de la présente Convention.

Article 5

Valeur juridique

1. Les lettres de voiture utilisées conformément aux dispositions de la présente Convention et les mesures d'identification prises par les autorités compétentes d'une Partie contractante, ont, pour les autres Parties contractantes, des effets juridiques identiques à ceux attachés aux lettres de voiture utilisées conformément aux règles en vigueur dans ces autres Parties contractantes et aux mesures d'identification prises par les autorités compétentes desdites autres Parties contractantes.

2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'une Partie contractante lors de contrôles effectués dans le cadre de l'application de la présente Convention ont pour les autres Parties contractantes la même force probante que les constatations faites par les autorités compétentes de chacune de ces Parties contractantes.

Article 6

Assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concernées se communiquent mutuellement, pour autant que leur législation respective l'autorise, toutes informations dont elles disposent et qui sont utiles à l'effet de s'assurer de la bonne application de la présente Convention.

2. En tant que de besoin, les autorités compétentes se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux opérations de transit effectuées sous le couvert de lettres de voiture, ainsi qu'aux irrégularités et infractions commises au cours ou à l'occasion de telles opérations.

Article 7

Contrôle des écritures

1. Chaque Partie contractante a le droit de procéder à des contrôles en ce qui concerne l'application correcte de la présente Convention.

2. Aux fins du paragraphe 1, les sociétés de chemin de fer de chaque Partie contractante tiennent à la disposition des autorités compétentes de celles-ci dans leurs centres comptables les écritures comptables, et notamment le système de décompte entre les sociétés de chemin de fer afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

3. En vue du contrôle visé au paragraphe 2, les sociétés de chemin de fer doivent tenir toutes les lettres de voiture à la disposition des autorités compétentes, le cas échéant selon des modalités à définir d'un commun accord avec ces autorités.

Article 8

Responsabilités

1. La société de chemin de fer qui accepte au transport une marchandise accompagnée d'une lettre de voiture en tant que document douanier devient principal obligé et répond vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de l'exécution régulière de cette opération.

2. En ce qui concerne les marchandises acceptées au transport par une société de chemin de fer d'un pays tiers, la société de chemin de fer qui prend en charge un envoi accompagné d'une lettre de voiture lorsque le transport pénètre sur le territoire d'une Partie contractante, devient principal obligé et répond vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de l'exécution régulière de cette opération.

3. Les sociétés de chemin de fer des Parties contractantes répondent vis-à-vis des autorités compétentes de celles-ci, solidairement avec les sociétés de chemin de fer visées aux paragraphes 1 et 2, de l'exécution régulière des opérations de transit empruntant le territoire desdites Parties contractantes.

4. Conformément aux responsabilités stipulées aux paragraphes 1 à 3, les sociétés de chemin de fer doivent répondre du paiement des droits et taxes pouvant devenir exigibles dans le cas d'infraction ou d'irrégularité commise au cours de l'opération de transport ou en rapport avec celle-ci.

Article 9

Exonération des droits et taxes

La société de chemin de fer qui répond de l'exécution régulière d'une opération de transit conformément aux dispositions de la présente Convention est dispensée du paiement des droits et taxes afférents aux marchandises :

- a) qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit dûment établi;
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leur nature.

Article 10

Dispense de garantie

Dans le cadre de l'application de la présente Convention, les sociétés de chemin de fer des Parties contractantes sont exemptées de l'obligation de fournir une garantie.

Article 11

Etiquette

1. Les sociétés de chemin de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit douanier international par chemin de fer conformément aux dispositions de la présente Convention soient caractérisés par l'utilisation d'une étiquette munie d'un pictogramme dont le modèle figure à l'annexe 1.

2. Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet ou sur le ou les colis, dans les autres cas.

Article 12

Modification du contrat de transport

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer une opération de transport dans un pays différent de celui prescrit à l'origine dans le contrat de transport, les sociétés de chemin de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

Article 13

Formalités au départ

1. Lorsqu'un transport débute, la lettre de voiture doit être présentée au bureau de départ, accompagnée des documents nécessaires aux fins

des formalités et des contrôles incombant audit bureau. Le bureau de départ appose son visa sur la lettre de voiture.

2. Chaque Partie contractante a la faculté de prévoir que les marchandises pourront être placées aux conditions qu'elle détermine sous le régime du transit douanier international sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture relative à ces marchandises.

Article 14

Mesures d'identification

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par les chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des wagons ou des colis.

Article 15

Dispense de formalités au bureau de passage

1. Aucune formalité au titre de la présente Convention n'est à accomplir aux bureaux de passage.

2. Les écritures visées à l'article 7 tiennent lieu pour les autorités compétentes de documents permettant de contrôler le déroulement régulier des opérations de transit.

Article 16

Formalités à destination

1. La société de chemin de fer qui a la charge du transport sur le territoire de la Partie contractante dont relève le bureau de destination remet à ce dernier le feuillet No 2 et un bordereau de route supplémentaire.

2. Le bureau de destination restitue sans tarder à la société de chemin de fer le feuillet No 2 après l'avoir muni de son visa et conserve le bordereau de route supplémentaire.

Article 17

Infractions et irrégularités

1. Lorsqu'une infraction ou une irrégularité est commise au cours ou à l'occasion d'une opération de transit international effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention, les droits et taxes éventuellement exigibles doivent être acquittés conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette infraction ou irrégularité a été commise.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel une infraction ou une irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise sur le territoire de la Partie contractante où elle a été constatée.

Article 18

Facilités plus grandes

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties contractantes accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 19

Informatisation

Les modalités prévues par la présente Convention peuvent, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties contractantes, être adaptées de manière à permettre l'utilisation d'un système d'échange de données informatisées tenant lieu de lettre de voiture, sous réserve que les adaptations ainsi convenues n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE II

NOTES EXPLICATIVES

Article 20

Les notes explicatives figurant à l'annexe 2 reprennent certaines pratiques recommandées et donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention. Les notes explicatives font partie intégrante de la Convention. Elles ne modifient pas les dispositions de la présente Convention; elles en précisent simplement le contenu, la signification et la portée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Signature, ratification et adhésion

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, Parties contractantes à la Convention SMGS, peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) en la signant, sans réserve de ratification;
- b) en déposant un instrument de ratification, après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) en déposant un instrument d'adhésion.

2. Tout État autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le depositaire sur la demande du Comité de gestion, peut devenir Partie contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée.

3. La présente Convention est ouverte à la signature du jusqu'au inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

Article 22

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après la date à laquelle cinq Parties contractantes à la Convention SMGS ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. La présente Convention entre en vigueur, pour tous les autres États mentionnés aux paragraphes 1 et 2, six mois après la date de leur signature sans réserve de ratification ou du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

3. Tout instrument de ratification ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention conformément à l'article 27 est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement mais avant son entrée en vigueur est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 23

Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au depositaire.

2. La dénonciation prend effet 15 mois après la date à laquelle le depositaire en a reçu notification.

Article 24

Extinction

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve ramené à moins de trois pendant une période quelconque de 12 mois consécutifs, la présente Convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période de 12 mois.

Article 25

Comité de gestion

1. Un Comité de gestion (ci-après dénommé "le Comité") est créé pour examiner la mise en application de la présente Convention, étudier tout amendement proposé à ce titre et étudier des mesures destinées à assurer une interprétation et une application uniformes de ladite Convention.

2. Les Parties contractantes sont membres du Comité. Le Comité peut décider que l'administration compétente de toute Partie contractante à la Convention SMGS qui n'est pas Partie contractante, ou les représentants des organisations internationales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

3. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ci-après dénommé "le Secrétaire exécutif"), fournit au Comité les services de secrétariat nécessaires.

4. Le Comité procède, à l'occasion de chacune des sessions, à l'élection de son Président et de son Vice-Président.

5. Les administrations compétentes des Parties contractantes communiquent au Secrétaire exécutif des propositions motivées d'amendement à la présente Convention, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité. Le Secrétaire exécutif porte ces communications à la connaissance des administrations compétentes des Parties contractantes et du dépositaire.

6. Le Secrétaire exécutif convoque le Comité :

- a) deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention;
- b) par la suite, à une date fixée par le Comité, mais au moins tous les cinq ans;
- c) à la demande des administrations compétentes d'au moins deux Parties contractantes;
- d) lorsqu'une proposition de modification de la lettre de voiture doit être soumise au Comité conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Il distribue le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des Parties contractantes et aux observateurs visés au paragraphe 2 du présent article, six semaines au moins avant la session du Comité.

7. Sur décision du Comité, prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire exécutif invite les administrations compétentes des États et des organisations visées dans ledit paragraphe 2, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

8. Un quorum constitué d'un tiers au moins des Parties contractantes est exigé pour la prise des décisions.

9. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie contractante représentée à la réunion dispose d'une voix. Les propositions autres que les propositions d'amendement sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

10. Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.

11. En l'absence de dispositions pertinentes dans le présent article, le règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe est applicable sauf si le Comité en décide autrement.

Article 26

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociation directe entre elles.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation directe est porté par les Parties contractantes au différend devant le Comité qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Les Parties contractantes au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité.

Article 27

Procédure d'amendement

1. Le Comité peut recommander des amendements à la présente Convention, conformément à l'article 25 de la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le dépositaire à toutes les Parties contractantes à la présente Convention ainsi qu'aux autres signataires.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute recommandation d'amendement communiquée conformément au paragraphe 2 du présent article entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration d'une période de 18 mois suivant la date de la communication de la recommandation d'amendement, si aucune objection à ladite recommandation d'amendement n'a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante pendant cette période.

4. Si une objection à la recommandation d'amendement a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante avant l'expiration du délai de 18 mois visé au paragraphe 3 du présent article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.

Article 28

Procédure spéciale pour l'amendement de l'annexe 2

1. Tout amendement proposé à l'annexe 2, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 27, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Parties contractantes ou cinq Parties contractantes, le chiffre retenu étant le chiffre le plus faible, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.

Article 29

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné pour être le dépositaire de la présente Convention.

2. Les fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire sont celles qui sont énoncées dans la partie VII de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969.

3. Lorsqu'une divergence apparaît entre une Partie contractante et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou cette Partie contractante doit porter la question à l'attention des autres Parties contractantes et des signataires ou, le cas échéant, au Comité.

Article 30

Enregistrement et textes authentiques

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

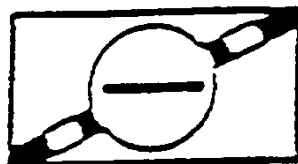
EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le en un seul exemplaire, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, les six textes faisant également foi.

Annexe 1

Modèle de l'étiquette

(conformément à l'article 11)



(noir sur fond vert)

Annexe 2

Notes explicatives

(conformément à l'article 20)

TEXTE PRINCIPAL DE LA CONVENTION

Article 3

Lorsque des marchandises, circulant dans le cadre d'une procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire, ou sous le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), ou sous toute autre procédure de transit international, sont transportées, sur tout ou partie du parcours, au bénéfice du régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer prévu par la présente Convention, la procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire, ou l'opération TIR, ou toute autre procédure de transit international utilisée, doit être suspendue durant le parcours à l'égard duquel le régime de transit prévu par la présente Convention est utilisé, sauf demande contraire de l'expéditeur selon la lettre de voiture.

Article 13

1. Le bureau de départ appose son visa dans la case réservée à la douane des feuillets Nos 1 et 2 de la lettre de voiture SMGS et d'un bordereau de route supplémentaire SMGS.
2. Ce visa doit comporter le nom et le cachet du bureau de départ, la signature du fonctionnaire compétent et la date du visa.
